

A bas perceuses... tondeuses... aboiements... Dites **STOP** aux bruits de voisinage

Chaque année, dès le retour du printemps : rien de va plus entre voisins... la cause première : le **BRUIT**.

Phénomène insidieux, puisqu'en fonction de sa provenance il est tolérable pour les uns et tout simplement insupportable pour les autres...

L'arrêté préfectoral en date de décembre 2008 régleme les bruits de voisinage. Entrent dans son champ d'application :

- les bruits de comportements des particuliers ainsi que ceux émis par les animaux ou matériels dont ils ont la responsabilité,
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis qu'ils soient d'origine humaine ou matérielle.

"Le bruit, on peut en faire jusque 22 h"

FAUX depuis 1995

En effet, en tout lieu public ou privé, tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition émis sans nécessité ou par manque de précaution est interdit de jour, comme de nuit.

Le Maire peut toutefois accorder des dérogations individuelles ou collectives pour des manifestations particulières.

Bruit dans les propriétés privées :

Les travaux de **bricolage** ou de **jardinage** réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants (tondeuses à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse...) sont **UNIQUEMENT** autorisés aux horaires suivants :

jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30

le samedi de 9h à 12h et de 14h30 à 19h

le dimanche et les jours fériés de 10h à 12h

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures pour éviter les aboiements répétés et intempestifs.



Les équipements des bâtiments (chaudière, climatiseur...) doivent être maintenus en bon état de manière à éviter une augmentation anormale de leur niveau sonore.

Bruit d'activités professionnelles :

Toute personne utilisant pour son activité professionnelle des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore doit prendre toute mesure pour garantir la tranquillité du voisinage et en tout état de cause **INTERROMPRE** ses travaux (hors cas d'urgence)

entre 20h et 7h et toute la journée du dimanche et des jours fériés

Les dispositifs fixes ou mobiles de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage et les groupes électrogènes devront être installés et entretenus de manière à respecter le voisinage. Il en est de même pour les opérations de chargement ou de déchargement des denrées ou matériaux.

Sont également concernés par cet arrêté, les stations automatiques de lavage des véhicules et les matériels de protection des cultures (détonations).

Voirie et lieux accessibles au public :

Sont interdits les dispositifs de diffusion sonore amplifiée, les réparations ou réglages de moteur, les tirs de pétards, armes à feu, artifices et tout autre engin ou dispositif bruyant.

Les peines encourues en cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté sont des contraventions de 3^{ème} classe (jusque 450 €).